

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINETS DES MINISTRES

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°750/540/168 DU 24/7/2025
PORTANT DETERMINATION DES CRITERE D'ELIGIBILITE DANS LES DIFFERENTES
CATEGORIES D'EXPLOITATION DES DEBITS DE BOISSONS, DES RESTAURANTS ET
DES HOTELS EN APPLICATION DE L'RTICLE 110 DE LA LOI DE FINANCES,
EXERCICE 2025/2026**

**LA MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le code du Commerce du Burundi ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 Juin 2025 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la Loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code du Commerce ;

Vu la Loi no1/10 du 16 novembre 2020 portant modification de la Loi no1/12 du 29 juillet 2013 portant révision de la loi no1/02 du 17 février 2009 instituant la taxe sur la valeur ajoutée «TVA» ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi no1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu le Décret no100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisations et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret00/094 du 09 novembre 2020 portant Missions, Réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

2

3

Vu le Décret no100/80 du 29 mars 1979 portant règlement des Etablissements du Tourisme du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle conjointe N°750/540/1087 du 24/08/2023 portant Révision des conditions d'obtention de licence d'exploitation des établissements d'hébergement à caractère commercial et touristique, restaurants et débits de boissons ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités et critères de mise en application de l'article 110 de la loi N°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de la république du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif à l'obtention de licence d'exploitation des établissements d'hébergement à caractère commercial touristique, restaurant et débit des boissons.

Article 2 : Aux termes de la présente ordonnance, on entend par :

- Débit de boissons, un établissement commercial ouvert à tout public dont l'activité consiste à servir des boissons à consommer sur place contre rétribution soit de façon régulière, intermittente ou temporaire, et quelle que soit la dénomination sous laquelle cette activité est exercée ;
- Hôtel, un établissement touristique qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité, fournit à loger à contre rétribution, avec ou sans repas, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire ;
- Restaurant, un établissement commercial qui, quelle que soit la dénomination sous laquelle s'exerce son activité, consiste à fournir des repas contre rétribution, que ce soit de façon régulière, intermittente ou temporaire ;
- Boite de nuit, un établissement de loisir ouvert la nuit, qui présente des attractions et/où l'on peut danser et consommer ;

Article 3 : L'exploitation d'un ou plusieurs établissements à caractère commercial cités à l'article deux de la présente ordonnance est subordonnée à l'obtention préalable d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, sur avis motivé de l'autorité sanitaire compétente.

Article 4 : La licence d'exploitation est octroyée suivant la nature et la catégorie de l'établissement commercial déterminant le modèle de licence.

Article 5 : Les licences d'exploitation sont réparties en 4 modèles ci -après :

1. Modèle A
2. Modèle B
3. Modèle C
4. Modèle D

 

Les modèles A, B, C sont applicables aux débits de boissons, restaurants et hôtels.
Le modèle D fait référence aux boîtes de nuit.

Article 6 : Les modèles A, B, C et D sont déterminés sur base des critères ci-après :

- Pour les bars, le modèle est fonction du prix additionnel au prix officiel reconnu ;
- Pour les restaurants, le modèle est fonction du prix moyen par repas ;
- Pour les hôtels, le modèle est fonction du prix par chambre et du nombre de chambres ;
- Le modèle D est déterminé en fonction de l'existence de l'établissement de loisir ouvert la nuit où l'on peut danser et consommer ;
- Les détails de ces critères sont énoncés dans l'annexe II qui fait partie intégrante de la présente

Article 7 : L'obtention d'une licence d'exploitation est conditionnée par le dépôt du dossier de demande et d'un formulaire dûment rempli et signé par le demandeur au ministère en charge du commerce accompagnée de la quittance de paiement liée à la catégorie de modèle précisé dans le dossier de demande pour les modèles A jusqu'au B2.

Toutefois, le paiement pour l'obtention du modèle B3 et C sera autorisé par le Ministère en charge du commerce après le dépôt du dossier de demande et de ce formulaire.

Ce montant est versé par l'exploitant ou son délégué sur le compte de transit des recettes non fiscales.

Article 8 : Les documents exigés pour l'obtention d'une licence d'exploitation sont :

- Lettre de demande ;
- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ;
- Registre du Commerce (RC) ;
- Le bordereau de paiement des frais y relatifs.

Article 9 : Toute personne qui exploite un débit de boisson, un restaurant, un hôtel et une boîte de nuit doit payer des frais de licence suivant le modèle de licence de chaque type d'établissement commercial exploité conformément aux tableaux en annexe qui font partie intégrante de la présente Ordonnance.

Article 10 : Les licences d'exploitation ont une validité d'une année renouvelable à partir de la date d'obtention.

Article 11 : En cas de cessation d'activités, aucun remboursement de toute ou partie de la somme payée n'est effectué.

Article 12 : Tout exploitant des débits de boissons, restaurants, hôtels et boîtes de nuit sans l'obtention d'une licence y relative est passible d'une amende de 100% des frais de la licence correspondant aux prix qu'il pratique en plus du prix de la licence du modèle A (50 000 Fbu), et d'une amende 15 000 000 pour une boîte de nuit.





Article 13 : L'affichage de la licence d'exploitation obtenue et des prix correspondant sont obligatoires. A défaut de l'affichage, le propriétaire s'expose au paiement d'une amende de 1 000 000 de francs burundais.

Article 14 : Tout exploitant de débit de boissons, restaurant, hôtel/motel et boîte de nuit qui s'arroge le droit de vendre les boissons à un prix non conforme à la licence pour laquelle il avait obtenu l'autorisation, est passible d'une amende égale au montant de la licence correspondant aux prix pratiqués.

Article 15 : Les formulaires pour l'évaluation de différentes catégories visées sont en annexe à la présente ordonnance et en font partie intégrante.

Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 17 : Le Directeur Général du Commerce et le Commissaire Général de l'OBR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente Ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/7/2025

REPUBLIQUE DU BURUNDI
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique
Hon. Nestor NTAHONTUYE

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME
Cabinet du Ministre
B P 492 Bujumbura
Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme
Marie Chantal NIJIMBERE

ANNEXE I :

Pour les exploitants des débits de boissons et boîtes de nuit, les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Etablissement commercial	Modèle	Catégorie	Ajout par rapport au prix officiel	Montant à payer
Débit de boissons	A	-	0	50 000
	B	B1	De 1 à 200	1 000 000
		B2	De 201 à 500	2 000 000
		B3	De 501 à 1000	3 000 000
	C	C1	De 1001 à 2 000	10 000 000
		C2	De 2001 à 3 000	20 000 000
		C3	De 3001 à 5 000	30 000 000
		C4	De 5001 et plus	50 000 000
Boîte de nuit	D			15 000 000

Pour les exploitants des restaurants, les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Etablissement commercial	Modèle	Catégorie	Prix moyen par repas	Montant à payer
Restaurant	A	-	≤ 3000	50 000
	B	B1	3001-5000	500 000
		B2	5001-15 000	1 000 000
	C	C1	15 001- 25 000	2 000 000
		C2	25 001- 35 000	3 000 000
		C3	35 001 -45 000	4 000 000
		C4	45 001 et plus	5 000 000

Pour les exploitants des hôtels/motels, les catégories et les frais y relatifs sont déterminés comme suit :

Modèle	Prix moyen par chambre	Nombre de chambres/montant à payer			
		≤ 10	> 10 ≤ 30	>30≤50	>50
A	≤10 000	50 000	100 000	200 000	300 000
	10 001-20 000	100 000	200 000	300 000	400 000
B	20 001-30 000	200 000	300 000	400 000	500 000
C	30 001 et plus				1 000 000

α

m

ANNEXE II :

République du Burundi
Ministère du Commerce, du Transport,
de l'Industrie et du Tourisme
Direction Générale du Commerce

Province :
Commune :
Nom du propriétaire :
Contact :

Critère	Pondération	Les critères d'éligibilité	N.P	N.P	P.O
Aménagement	50%	Espace de consommation	Jardin/Carrelé	15	15
			Tomettes		10
			Cimenté		8
			Gravier		5
		Armoires de conservation			3
		Equipement mobilier adéquat			2
		Frigo/congélateur			3
		Cuisine carrelée avec robinet fonctionnel			4
		Cuisine propre	Cimenté	5	2
			Carrelé		3
		Cuisinière à gaz ou électrique			5
		Machine à facturation connectée à l'OBR			5
		Facturier type OBR			2
		Assujetti à la TVA			5
Hygiène	20%	Présence d'un système d'évacuation des eaux usée			5
		Sanitaires bien propres distinctes pour hommes et femmes plus indication	Avec urinoirs	10	10
			Sans urinoirs		8
		Personnel en tenue propre, uniforme numéroté et varié			5
		Une très bonne gestion des ordures (poubelle dégagé)			3
Caractéristique des services	25%	Connexion internet			3
		Espace climatisée ou aérée			4
		Plus de cinq employés			3
		Affichage des prix			3
		Présence d'une pancarte			3
		Possibilité de paiement électronique			3
		Personnel maîtrisant plusieurs langues			3
		Présence de plus d'un poste téléviseur			3
Sécurité	5%	Agent de sécurité			1
		Parking			2
		Des sorties de secours pour une sortie rapide et sans danger			1
		Extincteur			1
Totale des points obtenus	100%	Total des points obtenus			




Direction du Commerce Intérieur
Avis et Considération :

☐ Favorable
☐ Défavorable

Catégorisation du Modèle

76% à 80% : B3

81% à 85% : C 1

86% à 90% : C2

91% à 95% : C3

96% à 100% : C4

Nom et signature de l'évalué

Nom du Bar :

Date/...../.....

Nom et signature de l'évaluateur



